

MÉMOIRE
DE C. CHENARD AINÉ,

POUR

SON APPEL D'UN JUGEMENT RENDU EN SA FAVEUR

PAR LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE SÉANT A CUSSET (ALLIER), LE 9 MARS 1847,

CONTRE

M^e HENRI LARDY,

AVOUÉ, DE LADITE VILLE.

Ne croyant pas devoir acquiescer au jugement que le tribunal de première instance de Cusset a rendu en ma faveur, le 9 mars dernier, contre M^e Lardy, avoué près ledit tribunal, parce que cette condamnation réduit mes dommages à la mesquine proportion d'un procès pour les frais, et par l'impossibilité de pouvoir m'attribuer régulièrement la petite somme qu'il m'alloue; j'appelle de sa décision à des juges supérieurs, avec la persuasion que les réflexions de droit naturel que je vais leur soumettre, appuyées des actes de droit judiciaire que mes conseils ont introduits dans ce procès dans l'intérêt de ma cause, leur prouveront que nos premiers juges se sont trompés dans l'appréciation de ma demande.

Je réunis, par hasard, deux qualités dans cette action : d'abord celle de créancier hypothécaire, réclamant à M^e Lardy 1969 fr. 12 c. sur une différence de 3 300 fr. en perte de la première vente des biens des mariés Noyer-Ducray, de Lamothe-Morgon, à la seconde, qui a eu lieu sur folle enchère, parce qu'il avait soumissionné dans la première pour le fils des expropriés, d'une insolvabilité bien notoire ; et ensuite celle d'adjudicataire de la seconde enchère. Nos premiers juges se sont laissés dominer par la pensée que je devais avoir trouvé une compensation suffisante dans cette acquisition, de la perte que j'éprouvais comme créancier. Ils n'ont pas voulu admettre le principe que, dans le cas dont il s'agit, C. Chenard, le créancier poursuivant M^e Lardy, devait être considéré comme entièrement étranger à C. Chenard aîné, adjudicataire de la vente sur folle enchère ; que ce dernier, ayant payé toutes les charges et le prix de son adjudication, ne devait pas être mis en cause, ce qu'on n'aurait sans doute pas eu le droit de faire envers un tiers non créancier, s'il eût été l'acquéreur. J'espère donc que la Cour royale de Riom n'acceptera pas cette distinction, qui a complètement dénaturé mon instance envers M^e Lardy, et l'a conduite à un si piteux dénoûment.

Il y a presque toujours dans la vie de ces moments d'entraînement dont les conséquences nous occasionnent des pertes et des tracasseries. C'est par suite d'une semblable faiblesse que je me suis trouvé créancier dans le département de l'Allier, à dix-huit myriamètres de mon domicile. J'avais connu le père Noyer dans ma jeunesse, chez un des amis de ma famille, dont il était le voyageur. Marié à une demoiselle Jeanne-Marie Ducray, de Lamothe-Morgon, il s'établit fabricant de chapeaux à Lyon, et ne réussit pas. Dans le peu de temps qu'il a été négociant, il avait contracté, en 1817 ou 1818, une dette en faveur d'un M. Donnet, de Lyon, de 6 000 fr., qu'il avait hypothéqué sur les biens de sa femme, mariée sous le régime communal. Poursuivis par les héritiers Donnet pour être remboursés, ils allaient être expropriés, quand, malheureusement pour moi, les Noyer père et fils, qui se trouvaient commis chez un

commissionnaire de mes intimités, me firent supplier, soit par lui, soit par leur avocat, de les sauver en payant les héritiers Donnet, et me faisant substituer à leur place. Mon notaire jugeant que je n'avais rien à craindre, je les sauvai, mais à condition que ce ne serait qu'un répit qui leur permettrait de vendre leur propriété à l'amiable, afin d'en tirer un meilleur parti. Une fois en rapport d'intérêt avec les mariés Noyer Ducray, mes prêts se sont accrus par des ouvertures de crédits hypothécaires, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre. Enfin, en 1836 ou 1837, les Noyer père et fils, ne trouvant plus d'emploi à Lyon, résolurent d'aller cultiver eux-mêmes la propriété, qui était à fin de bail; elle avait été affermée jusque là 600 fr., ils espéraient lui faire rendre davantage. En 1842, ne recevant ni rentes ni capital, je chargeai M^e Mital, mon avoué à Lyon, d'exproprier mes débiteurs. M^e Reignier, son correspondant à Cusset, venait de se donner pour successeur M^e Forestier-Léon; c'est avec ce dernier que mon avoué s'est entendu pour tout ce qui a été relatif à la première vente aux enchères judiciaires des biens des mariés Noyer Ducray, qui eut lieu le 3 août 1842, et ils furent adjugés à M^e Lardy, avoué, pour la somme de 15 300 fr.; lequel déclara, trois jours après, avoir soumissionné pour Jean-Marie-Julien Noyer fils.

Le cahier des charges, rédigé par M^e Forestier Léon, et arrêté le 23 mars 1842, porte une clause ou condition spéciale ainsi conçue :

- ART. 11. « Les enchères ne seront reçues, conformément à la loi, que » par le ministère des avoués exerçant près le tribunal civil séant à » Cusset; *l'avoué qui se rendrait adjudicataire pour une personne notoirement insolvable, sera responsable des suites de son adjudication.* » Cette disposition n'ayant été contredite par personne, et rentrant » d'ailleurs dans le principe de l'art. 1382 du Code Civil, fait aujourd'hui la loi des parties. »

(Consultation de M^e Roche, avocat à la Cour royale de Lyon, du 19 mars 1845).

Nous voici arrivés au motif de mon instance envers M^e Lardy. Noyer fils habitait la propriété avec ses père et mère et toute la famille; il n'avait ni propriété, ni commerce, ni état, mais des dettes, et avait passablement contribué par sa mauvaise conduite, soit à Lyon, soit ensuite à Lamothe-Morgon, à compléter la ruine de ses parents. Cela était connu à Saint-Gérard et à Cusset, Lamothe-Morgon étant peu éloigné de ces deux localités. J'ajouterai, pour plus grande preuve de son insolvabilité, que ses père et mère avaient grevé leur propriété, à mon insu, d'une hypothèque de 2 100 fr. en faveur de M. Guillot, de Lyon, pour lui garantir le paiement d'une semblable somme que leur fils lui devait, dont il n'a jamais pu payer les intérêts. Cette créance est venue primer mon premier prêt, en substitution des héritiers Donnet, par une de ces fatalités qui s'attachent très souvent aux affaires de ce monde. Mon notaire ayant oublié de faire renouveler à temps mon privilège hypothécaire, j'ai été obligé de payer M. Guillot, sans cela c'eût été lui qui aurait eu à user de ses droits envers M^e Lardy.

L'adjudicataire Noyer fils, ne pouvant payer les droits de mutation en espèces, les a payés avec un certificat d'indigence. Ainsi son insolvabilité notoire est prouvée; c'est un fait acquis au procès et que nos premiers juges ont consacré dans les considérants de leur jugement du 9 mars passé.

La pensée d'une action contre M^e Lardy ne m'est pas venue à la suite de la vente sur folle enchère seulement, en voici la preuve: j'écrivais, le 22 août 1842, à M^e Forestier-Léon, à Cusset:

- « Je vous confirme ma lettre du 15 courant, vous portant le billet des
- mariés Noyer de 412 fr., échu le 31 mars 1840. J'ai reçu hier soir
- votre honorée lettre du 19 courant, à laquelle je réponds.
- J'ai vu mon avoué, M^e Mital, qui m'a dit, en effet, que vous aviez
- eu la complaisance de l'informer de tout ce qui avait eu lieu dans
- l'adjudication des biens des mariés Noyer en faveur de leur fils.
- Vous savez, Monsieur, combien j'ai été indigné de la conduite de

» l'avoué du fils Noyer, qui lui a aidé à se faire adjuger les biens
 » saisis de ses parents, quoiqu'il sût bien que son client est des plus
 » insolubles, qu'il n'a vécu jusqu'ici qu'en dévastant une propriété
 » qui était mon gage (1). Je viens donc, Monsieur, vous renouveler
 » les instructions que je vous ai données de vive voix à mon passage à
 » Cusset, qui sont que, si Noyer fils ne remplit pas les engagements
 » qu'il a contractés envers moi par le fait de l'adjudication qu'il a ob-
 » tenue du bien de ses parents, d'attaquer en garantie l'avoué qui a
 » soumissionné pour lui, et ce en vertu de la loi qui le rend respon-
 » sable des suites de l'adjudication, pour avoir soumissionné pour une
 » personne insolvable, cet avoué est doublement coupable, puisque
 » le cahier des charges, dont il a eu connaissance, a répété cet article
 » de la loi comme une condition de l'adjudication.

» Je ne doute pas, Monsieur, qu'aucune considération locale ne vous
 » empêchera de faire votre devoir dans toutes les nouvelles poursuites
 » à diriger, avec toute la rigueur de mon droit, contre le fils Noyer et
 » l'avoué qui a soumissionné pour lui. La conduite que vous avez
 » tenue dans toutes celles que vous avez exercées pour moi jusqu'à ce
 » jour, m'est un sûr garant du zèle que vous allez mettre dans celles
 » dont je vous charge maintenant. »

Ne connaissant pas, à cette époque, l'honorable caractère de M^e Fo-
 restier-Léon, dont tous les actes, dans mon procès avec un de ses
 collègues, méritent mes éloges, j'écrivis la lettre suivante à M. le Pré-
 sident du tribunal civil de Cusset, le 30 août 1842 :

« Vous savez que les biens des mariés Noyer, dont je poursuivais
 » l'expropriation, ont été adjugés à leur fils, plus insolvable qu'eux,
 » puisqu'il n'a jamais rien possédé et qu'il est cause, en partie, de

(1) Pendant l'absence de son père, il avait vendu le chéptel.

glo.

- » la déconfiture de ses parents ; en un mot, c'est une espèce de che-
- » valier d'industrie qui n'a vécu jusqu'ici qu'en faisant des dettes et
- » dévastant la propriété de ses parents, qui était mon gage.
- » Cette adjudication, que je considère comme une iniquité dont on
- » a peu d'exemples, n'aurait pu se consommer, si Noyer fils n'avait
- » pas trouvé un avoué qui lui prêtât son ministère pour soumissionner.
- » Tous les délais pour le paiement des frais et capital sont échus, et
- » aucune des obligations que la loi impose à l'adjudicataire n'a été
- » remplie. Je me vois donc obligé de faire commencer des poursuites
- » contre Noyer fils et M^e Lardy, son avoué, qui est responsable des suites
- » de l'adjudication.
- » Je viens, Monsieur le Président, vous prier de me prêter votre
- » appui, en enjoignant à M^e Forestier-Léon, mon avoué, de poursuivre
- » rigoureusement mon débiteur et son confrère, M^e Lardy, responsable
- » de cette désastreuse adjudication, sans aucun égard pour aucune con-
- » sidération locale. Je désire donner une leçon de probité à un homme
- » qui, par respect pour son état, aurait dû le premier en donner
- » l'exemple. Je compte, pour arriver à ce but, sur votre inexorable
- » sévérité en matière judiciaire.
- » En attendant agréez, etc., etc. »

En regard ce qui suit :

- « Vue par nous, président du tribunal de première instance séant à
- » Cusset, la lettre ci-dessus, contenant demande d'injonction à un
- » avoué désigné pour occuper sur la demande que le sieur Chenard
- » est dans l'intention d'intenter à M^e Lardy, avoué à Cusset ;
- » Invitons M^e Forestier-Léon, avoué audit tribunal de Cusset, et
- » lui enjoignons au besoin de répondre à la confiance dudit sieur
- » Chenard, et d'occuper pour lui dans l'instance qu'il entend diriger
- » contre M^e Lardy.
- » Le 4 septembre 1842.

Signé MOULIN. »

Lorsque j'ai écrit les deux lettres qu'on vient de lire, j'avais un vague pressentiment de quelques machinations entre les expropriés Noyer-Ducray, M^e Lardy et Noyer fils; je n'avais pas connaissance de l'incident que je vais citer, qui est consigné dans le procès-verbal de l'adjudication du 3 août 1842, qui justifie tout ce qu'elles renferment de dur sur le compte de maître Lardy :

• M^e Henri Lardy, avoué près le même tribunal, s'est présenté » pour le sieur Jean-Louis Noyer et la dame Jeanne-Marie Ducray, » son épouse, parties saisies, assisté dudit sieur Noyer, présent en » personne.

» Lequel, au nom desdits sieur et dame Noyer, a dit que — les » parties saisies étant sur le point d'obtenir les fonds nécessaires pour » désintéresser M. Chenard, leur créancier, ils avaient le plus grand » intérêt à empêcher la vente de leurs immeubles, et qu'un simple » délai ou sursis à l'adjudication les mettrait à même de terminer » la négociation d'un emprunt déjà commencée, mais qui n'a pu » être terminée avant l'adjudication par des circonstances indépendantes » de leur volonté, mais qu'une quinzaine seulement les mettrait à » même de réaliser. —

» Par conséquent, il a conclu qu'il plût au tribunal surseoir à » l'adjudication dont il s'agit pendant un mois à partir de ce jour, » temps nécessaire aux mariés Noyer pour se libérer.

» M^e Forestier-Léon, pour le poursuivant, a déclaré — qu'un sursis ne » pouvait être accordé que pour des motifs graves et bien justifiés; » et les causes pour lesquelles le sursis est réclamé pour les parties » saisies, n'étant nullement justifiées et ne consistant qu'en allégations » de la part de ces derniers, il s'opposait formellement pour le poursuivant » au sursis réclamé, qui n'aurait d'autre résultat que d'augmenter les » frais et de diminuer le gage des créanciers. — En conséquence il

262.

» a persisté à demander qu'il soit passé outre à l'adjudication des
» Liens saisis. »

Les conclusions de monsieur le procureur du roi ayant été conformes à la demande de M^e Forestier-Léon, le Tribunal a ordonné qu'il soit fait lecture du cahier des charges. On procéda de suite après aux enchères.

M^e Lardy, resté adjudicataire pour la somme de 15 300 fr., fit la déclaration, le 6 août, qu'il avait soumissionné pour Jean-Marie-Julien Noyer; lequel, comme je l'ai déjà dit, s'est acquitté envers l'enregistrement en lui remettant un certificat d'indigence.

M^e Lardy ne s'est-il pas chargé lui-même de me fournir des preuves irrécusables de sa connivence avec les mariés Noyer pour soustraire pendant quelque temps leurs immeubles à l'action de la justice? Quelle coïncidence il y a entre sa demande d'un sursis et son adjudication au profit du fils des saisis!

Cette circonstance est d'autant plus aggravante pour M^e Lardy, que Noyer fils, habitant la propriété avec ses parents, a pu en prendre possession sans faire la moindre dépense. Ainsi tout a été bénéfice pour lui; il a usé largement du droit de propriétaire; il n'avait rien à y perdre, mais bien les créanciers!

Le 28 septembre 1842, M^e Forestier-Léon fit signifier à ma requête et déclarer à M^e Henri Lardy, par exploit de l'huissier Rouvet.

« Que le sieur Jean-Marie-Julien Noyer fils, qu'il avait rendu adjudicataire, le 3 août, des biens saisis de ses parents pour une somme de 15 300 fr. en principal, n'ayant acquitté ni les frais ni l'enregistrement de cette adjudication, on allait procéder à la vente et adjudication sur folle enchère le 1^{er} octobre 1842, etc., etc.;

» Que j'entendais rendre le sieur Lardy personnellement responsable des suites de la déclaration d'enchère faite par lui le 6 août au profit

» dudit sieur Hoyer fils, dont l'insolvabilité était notoire, etc., etc.,
 » conformément aux clauses du cahier des charges et aux dispositions
 » de la loi;

» Que, par cette responsabilité, j'entendais rendre ledit M^e Lardy
 » passible de la différence en principal et intérêts du montant de la
 » première adjudication avec celui de la seconde, qui devait avoir lieu,
 » si différence il y avait; et qu'il ait à comparaître en personne, et faire
 » trouver telles personnes solvables; qu'il avisera (si bon lui semble)
 » à ladite adjudication sur folle enchère, à l'effet de porter ou faire
 » porter l'adjudication à un prix égal en principal et intérêts, à la
 » première enchère, et suffisant pour le couvrir, et ce à peine de
 » tout dommage, etc., etc. »

C'est dans cet état de choses que l'adjudication du 1^{er} octobre 1842 a eu lieu; elle a été tranchée en ma faveur pour 12 000 fr. Elle a donné une perte de 3 300 fr. sur la première. M. Lardy ne peut pas se plaindre d'avoir été surpris, puisque, outre la publicité ordinaire, il a été particulièrement prévenu de cette vente par la signification du 28 septembre, ainsi que de mes intentions de l'obliger à payer la différence, s'il y en avait une.

Par la sentence d'ordre rendue le 28 mars 1845, je ne reste créancier que de 1969 fr. 12 c., parce que M^e Quantin, mon notaire, par une de ces légèretés inconcevables, avait omis de spécifier dans les ouvertures de crédits hypothécaires qu'ils seraient productifs d'intérêt. Cette bévue a fait par avance une bonification d'environ mille francs pour M^e Lardy à mes dépens; il aurait dû s'en contenter.

J'ai tenté une conciliation pour éviter à M. Lardy les frais et le scandale d'un procès. Je n'ai pas réussi; et monsieur le juge de paix de Cusset a rendu le 2 juin 1845 un jugement de non-conciliation, sur lequel je l'ai fait assigner à me payer les 1969 fr. 12 c. dont je reste créancier.

Il me dit pour sa défense :

« Que me demandez-vous ? C'est M. Forestier-Léon, votre avoué, qui a fait la mise de 15 200 fr., sur laquelle j'ai enchéri de 100 fr. Elle était sans doute pour vous : vous avez la propriété pour 12 000 fr. ; vous faites une bonne affaire, vous y gagnez encore des frais d'enregistrement de moins ; vous devez être satisfait, je ne vous ai causé aucun dommage. »

Je n'étais pas à Cusset lors des deux adjudications ; j'ignore pour qui M^e Forestier-Léon a fait la mise des 15 200 fr. ; je ne me rappelle plus les instructions que j'ai pu donner à M^e Mital, mon avoué, pour la première adjudication, et qu'il a dû transmettre à son correspondant, M^e Forestier-Léon, avec lequel je ne me suis mis en rapport direct qu'après l'adjudication du 3 août 1842, en passant à Cusset, à mon retour des eaux du Mont-d'Or. M^e Forestier-Léon m'a dit depuis qu'il avait été chargé de soumissionner pour plusieurs personnes ; s'il eût resté adjudicataire, il aurait été libre de faire sa déclaration pour le client qui lui aurait le mieux convenu. D'ailleurs, je crois que tout ce qui a été fait par les avoués soumissionnaires dans la vente du 3 août 1842, et qui ne sont pas restés adjudicataires, ne doit être l'objet d'aucun commentaire ; que c'est un secret qui n'admet aucune supposition pour atténuer la responsabilité de l'avoué adjudicataire. Il a soumissionné à ses périls et risques, il n'y était pas forcé ; il doit en subir les conséquences. Mais retournons la question : si un tiers non créancier fût resté adjudicataire de la vente sur folle enchère, M^e Lardy aurait-il pu m'opposer, pour fin de non-recevoir, la supposition que c'est M^e Forestier-Léon qui a fait la mise de 15 200 fr. pour mon compte ?

Quoique la valeur des propriétés varie suivant les circonstances, la différence de 3 300 fr. d'une adjudication à l'autre n'est pas seulement une perte artificielle, elle est matérielle. M^e Lardy, en misant pour le fils Noyer, a maintenu dans la propriété, pendant environ trois mois, Noyer père, sa femme, Séraphine, leur fille aînée, Noyer fils et sa

femme avec trois enfants, en tout huit personnes qui n'ont pu vivre qu'en se faisant des ressources avec ce qu'il y avait. Lorsque je dis que Noyer fils, propriétaire par la grace de M^e Lardy, a fini de ravager la propriété, je ne m'avance pas trop : c'est une conséquence morale de sa misérable situation et de l'acte répréhensible qu'il a commis en se rendant adjudicataire d'un bien qu'il savait ne pas pouvoir payer.

Voici encore une perte matérielle qui a dû entrer dans les calculs des soumissionnaires. Une adjudication au 1^{er} octobre ne pouvait être régularisée que vers la fin dudit mois, et ce n'est pas quelques jours avant le commencement de l'année agricole que l'on peut trouver un métayer pour cultiver une propriété, et surtout celle-là, qui venait d'éprouver un surcroît de dévastation par l'adjudication au fils Noyer, et dans laquelle il y avait, par conséquent, tant de réparations à faire : il n'y avait pas même un instrument aratoire ; j'ai été obligé de faire reconstruire jusqu'aux mangeoires des animaux. Cette année d'agriculture a été nulle ; je n'ai pu trouver qu'un métayer qui avait encore un an d'engagement dans une locaterie appartenant à M. Dorcey, de Beaumont, qui a mis une personne de sa famille dans ma propriété, plutôt pour la garder que pour la cultiver.

Dans les débats, M^e Lardy n'a cessé d'articuler que, comme adjudicataire à la vente sur folle enchère, j'avais fait une bonne affaire. D'abord, il n'y avait de bonne affaire pour moi, à mon âge et à dix-huit myriamètres de mon domicile, que de rentrer dans l'intégralité de ma créance. En admettant cette supposition, Chenard l'adjudicataire n'a rien de commun avec Chenard le créancier poursuivant M^e Lardy pour les 1969 fr. 12 c. qui lui restent dus. Cette vente a-t-elle été clandestine ou par surprise, pour que l'adjudicataire fasse une compensation avec le créancier ? Ai-je empêché qui que ce soit de faire cette opération à ma place ? Cette vente n'a-t-elle pas eu toute la publicité possible, et M^e Lardy n'en a-t-il pas été instruit en particulier par ma signification du 28 septembre 1842 ? Ai-je pu dominer l'action de l'enchère, moi, étranger au

département et inconnu à tout le monde? D'ailleurs, je n'étais pas à Cusset à cette époque : j'étais en Angleterre, et c'est à Londres que j'ai appris, à mon grand regret, que j'étais devenu propriétaire dans le département de l'Allier. Moi, je suis persuadé que j'ai fait une mauvaise acquisition sous beaucoup de rapports; mais, les enchères judiciaires étant aux périls et risques de l'adjudicataire, et nullement sujettes à une réduction de prix pour insuffisance de valeur, il a bien fallu que je garde la propriété et que je paie les 12 000 fr. pour lesquels elle m'a été adjugée. C'est pour se décharger sur le dernier adjudicataire de la somme que Chenard le créancier lui réclame, que mon antagoniste fait l'énumération des avantages que je dois avoir obtenus dans cette vente. En admettant ce système de compensation, on créerait une lésion en matière de vente judiciaire, qui ne peut pas être appliquée à moi seul, parce que je suis tout à la fois et le créancier et l'adjudicataire. Si un tiers non créancier eût été l'adjudicataire, M^e Lardy aurait donc pu lui demander qu'il vint, par le même motif, me payer ses sottises? Je ne crois pas qu'il eût osé le faire, et moins encore qu'il eût réussi. Je tire donc la conséquence de droit naturel, qu'ayant les chances de perte comme tout autre adjudicataire, je ne dois pas, dans la supposition d'une bonne, être traité différemment que lui.

Le 2 décembre 1846, le Tribunal, malgré une vive opposition de la part de mon avocat, M^e Gaillard, a ordonné que j'aie à comparaître à Cusset le 23 février 1847, aux fins de venir dire si c'est moi qui ait donné l'ordre à mon avoué de faire la mise de 15 200 fr. lors des enchères du 3 août, des biens des mariés Noyer. Par ce jugement, de demandeur je suis devenu défendeur. Je me suis rendu à cette intimation, et ma réponse a été que *je n'avais aucune note ni souvenir des instructions qu'il m'avait plu donner à mon avoué*. On peut me croire, il y a déjà cinq ans de cela, je ne devais pas m'attendre à être jamais obligé de rendre compte à qui que ce soit des instructions que je donnai alors à M^e Mital. M^e Lardy, reconnaissant l'inviolabilité de l'avoué soumission-

naire, m'a fait demander de renoncer à celle du mien. J'ai répondu : *Non*.

Ces réponses sont consignées dans un des considérants du jugement qui est intervenu, avec la seule différence que je n'ai point nommé d'avoué, comme il y est dit de la personne de M^e Forestier-Léon. Je le répète encore : jusqu'à l'adjudication du 3 août, mon avoué, M^e Mital, à Lyon, a été chargé de transmettre mes instructions à son correspondant à Cusset ; lui seul était responsable envers moi de leur exécution ; j'ai fait la connaissance de M^e Forestier-Léon à mon retour du Mont-d'Or, et depuis lors je n'ai conservé aucun intermédiaire entre lui et moi ; il avait fait judiciairement son devoir.

Les conclusions de monsieur le Procureur du roi ont toutes été favorables à ma cause. Il s'en est rapporté aux lumières du Tribunal pour fixer les dommages et intérêts, et s'est réservé de poursuivre disciplinairement M^e Lardy. Sur ce, nos premiers juges, tout en reconnaissant l'insolvabilité notoire du fils Noyer, ont, par des considérants dont je vais discuter le mérite, condamné M^e Lardy aux frais de la revente sur folle enchère, etc., etc. Celui qui sert de point de départ à cette condamnation, dit *qu'attendu que je n'ai pas établi que l'enchère de 15 200 fr. ait été faite par une personne sérieuse*, etc.

Je ne sais pas ce que le Tribunal a entendu par une personne sérieuse. Cette objection ne me paraît pas du tout rationnelle ; je la crois en contradiction avec l'obligation que la loi impose de ne recevoir les enchères que par l'entremise d'avoués, officiers publics responsables. Cette enchère de 15 200 fr. a été mise par un avoué ayant toutes les qualités requises pour la faire ; il a agi dans son droit et sous sa responsabilité ; je n'avais rien à établir. Si M^e Lardy ne trouvait pas cette personne sérieuse, il devait protester ou ne pas surenchérir de 100 fr. De quel droit aurais-je attaqué un ou plusieurs avoués qui ont soumissionné dans cette vente, pour qu'ils me prouvent qu'ils sont des personnes sérieuses et qu'ils ont misé pour des personnes sérieuses ? Ils se seraient moqués de moi ; et je l'aurais bien mérité ; car ils m'auraient certainement répondu « que ,

n'étant pas adjudicataires, ils n'avaient aucun compte à me rendre; que leur secret était couvert par leur responsabilité. » S'il m'avait convenu de rester en dehors de la vente sur folle enchère, ou que ma situation financière ne m'eût pas permis de faire miser pour moi, nos premiers juges auraient-ils pu me dire: « Établissez que les premières enchères ont été faites par des personnes sérieuses, ou vous n'aurez rien? » Si un tribunal peut, par une semblable argumentation, atténuer ou détruire l'importance d'une mise quelconque aux enchères judiciaires, M^e Lardy ne pourrait-il pas formuler une accusation de partialité envers celui de Cusset, en lui disant: « Vous déclarez, dans votre jugement du 9 mars, que M. Chenard n'avait pas établi que l'enchère de 15 200 fr., qui a précédé celle de 15 300 qui m'a rendu adjudicataire, ait été faite par une personne sérieuse; mais je ne suis pas plus sérieux que mon collègue Forestier-Léon: la personne pour laquelle j'ai misé, l'est bien moins encore que nous, puisque vous êtes convaincu que c'est un homme de paille; vous deviez donc annuler ma mise de 15 300 fr. par ce même motif, plutôt que de me faire subir une condamnation. »

Ce même considérant dit encore que *la vente sur folle enchère de la propriété ayant eu toute la publicité possible, elle ne s'est vendue que 12 000 f.; qu'il y a lieu de supposer que c'est sa véritable valeur; qu'au contraire, je soutenais qu'elle valait davantage, que, puisque j'en suis adjudicataire, je n'éprouve aucun dommage: c'est moi qui profite de la plus-value.*

Les deux enchères ont eu la même publicité. A celle du 3 août la propriété valait 15 300 fr., puisque M^e Lardy l'a mise jusqu'à cette somme; elle n'a valu que 12 000 fr. à celle du 1^{er} octobre, puisque personne n'a misé au dessus. Ces deux ventes ont été sanctionnées par le tribunal devant lequel elles ont eu lieu. C'est une chose jugée: elles ne peuvent être annulées ni l'une ni l'autre dans l'intérêt de leur acquéreur respectif. Le bon sens me dit qu'elles doivent être obligatoires pour les deux contractants, et qu'il est impossible de déterminer d'une manière plus légale le prix d'une propriété.

Si l'on peut présumer une plus-value qui doit faire compensation pour le reste de ma créance, le tribunal reconnaît donc une lésion en matière de vente judiciaire ? Aurait-il pu en user envers un adjudicataire tout autre que moi, pour me faire payer le solde de ma créance ? S'il ne le pouvait pas, pourquoi fait-il une distinction pour moi ?

Le considérant dans lequel il est dit que — *J'ai bien prétendu avoir éprouvé un préjudice, en raison de l'adjudication au fils Noyer, par l'empêchement de l'ensemencement des terres, coupes de bois et autres dégradations commises dans l'intervalle des deux ventes; mais que ces deux allégations n'étant pas justifiées, et que n'ayant pas offert d'en faire preuve (1), etc.*, — me paraît mal fondé, en ce sens qu'il fallait prévoir qu'un avoué oserait soumissionner pour un fils Noyer, et dès lors faire un état détaillé de la situation de la propriété avant l'adjudication du 3 août, et puis en faire un autre à la prise de possession de celle du 1 octobre pour constater la différence. C'était une prévision et une mesure absolument impossibles.

Je crois que toutes ces discussions sur des valeurs de propriété présumées, sur des préjudices qu'on prétend n'être pas justifiés, ressemblent beaucoup à des subtilités de palais, qui devraient être sans influence sur le sort de mon procès. Dès que nos premiers juges ont été persuadés de l'insolvabilité notoire du fils Noyer, la responsabilité de M^e Lardy pour la perte entière des 3 300 fr. qui restaient à payer, était acquise au bénéfice des créanciers sans s'occuper de *l'espèce* qui pouvait y avoir droit.

(1) *Offrir d'en faire la preuve!* eh comment? maintenant que cette propriété n'est plus reconnaissable par les réparations aux bâtiments, à l'étang; les plantations de mûriers, noyers, châtaigniers-marons; la création de nouvelles prairies et les améliorations de tout genre que j'y ai faites et que j'y fais continuellement. Outre le peu qu'elle a produit, j'y ai encore dépensé cette année environ 1200 fr., de sorte qu'aujourd'hui elle me revient à 43,392 fr. 35 c.

Si ce procès avait pu avoir lieu immédiatement après la vente sur folle enchère, il est à présumer que le jugement eût été bien différent. Le temps et les circonstances diminuent beaucoup les impressions des mauvaises actions!

Je crois encore qu'il n'y avait pas lieu à chicaner sur le montant des dommages et intérêts qui me reviennent : ils sont fixés par la sentence d'ordre, puisqu'après avoir distribué les 12 000 fr. de mon adjudication, elle me constitue créancier de 1909 fr. 12 c.

En résumé :

La culpabilité de M^e Lardy dans les dispositions de l'article 11 du cahier des charges, étant un fait consacré par le jugement du 9 mars, je me refuse d'indemniser, par la voie indirecte de la compensation, Chenard le créancier, de la perte de 1969 fr. 12 c. qu'il a éprouvée : c'est sur les 3 300 fr. qui sont en réserve entre les mains de M^e Lardy, que cette somme doit lui être payée.

Comme adjudicataire de la vente sur folle enchère, je ne puis recevoir le remboursement des frais auxquels elle a donné lieu ; je les ai payés, étant une charge de mon adjudication qui est à mes périls et risques : je n'ai pas le droit de m'en faire indemniser par personne.

Comme créancier, ces frais ne sont ni la somme que j'ai demandée, ni l'espèce de dommages que je pouvais articuler dans mon instance contre M^e Lardy ; car je crois que, pour bien définir le sens de ma réclamation, ce n'est pas une indemnité ni des dommages qu'il me doit, mais plutôt un solde de créance liquidé par une sentence d'ordre, pour lequel il est devenu mon débiteur par le fait de sa soumission dans la première adjudication pour une personne notoirement insolvable.

En appelant, j'use d'un droit. Pour faire triompher ma cause, je suis obligé de controverser et de discuter la valeur des considérants qui font la base du jugement dont je ne suis pas satisfait. Je déclare que j'agis ainsi envers nos premiers juges à titre d'hommes faillibles, et sans aucune arrière-pensée sur leur caractère personnel. J'ai l'honneur de connaître plusieurs d'entre eux ; je leur renouvelle, à cette occasion, l'assurance de ma sincère estime et considération.

Lyon, le 5 juin 1847.

C. CHENARD AÎNÉ.

Dans l'esprit et les termes des articles 1982 et 1983 du code de civil et de l'article 711 du code de procédure civile, qui en est un corollaire, leur application aux cas prévus de faute, imprudence ou négligence, relativement à la réparation du dommage, doit être subordonnée à l'existence et à l'étendue du préjudice causé par le fait dommageable.

Il est constant, en fait, qu'un avoué a commis une faute lourde, en exhibant et faisant une déclaration des créanciers en faveur d'un individu notoirement insolvable, la justice doit rechercher si cette faute a réellement causé, aux créanciers poursuivant la justice devant un adjudicataire, un dommage tombant sous la responsabilité personnelle de cet avoué; lorsqu'il résulte du fait de la cause qu'il n'en résulte pour les créanciers inscrits, et en particulier pour l'adjudicataire, aucun préjudice réel et certain, si ce n'est le préjudice du frais inutile par la vente par voie forcée, l'avoué ne peut, alors, être tenu d'une réparation plus étendue.

jugement du tribunal de Paris, du 9 mars 1867.

En ce qui touche la fin de non recevoir présentée par M^{rs} Lardy,

attendu que suivant les dispositions de l'article 711 du code de procédure civile, il est interdit aux avoués de se rendre adjudicataire pour diverses personnes qui y sont désignées, et notamment pour les personnes notoirement insolubles, et ce à peine de nullité de l'adjudication et de tout dommage-intérêt;

attendu que les dispositions de cet article 711, qui ne sont que la reproduction de celles de l'article 1982 du code civil, établissent un droit en faveur de toute personne à qui l'adjudication faite au profit d'une personne insolvable pourrait causer un préjudice;

892. attendu que la rétrocession à un droit résultant, soit d'un acte soit d'une disposition de la loi, ne se présume pas; qu'il faut au contraire qu'elle soit formellement exprimée, ou qu'elle résulte de fait qui nécessairement entraîne cette rétrocession;

attendu que Chemard en poursuivant la vente par folle enchère, sur Meyer fils revendeur insolvable des immeubles qui lui avaient été primitivement adjugés, loin de révoquer en droit que lui accordait l'article 711 du code de procédure de réclamer des denrées-intérêts, contre l'arsoné qui avait acheté pour Meyer fils, s'était au contraire formellement renoncé par action à cet égard;

attendu que la poursuite de folle enchère, puis elle-même ne pouvait d'ailleurs faire supposer que Chemard avait renoncé à son droit de réclamer des denrées-intérêts contre l'arsoné en poursuivant, parce que la vente de l'immeuble était une mesure préalable et nécessaire pour connaître si, dans la réalité, l'enchère faite pour le compte de Meyer fils avait ou n'avait pas été préjudiciable aux intérêts de Chemard; que, d'ailleurs il fut bien évidemment que la fin de non recevoir proposée par M^e Hardy n'en fut fondée.

au fond,

attendu qu'il résulte des débats de la cause que Meyer fils, au moment où l'enchère a été faite pour lui, était dans un état d'insolvabilité notoire dans la localité; qu'il habitait un lieu peu éloigné de Paris; qu'en effet il avait produit un certificat d'indigence pour se soustraire aux droits d'enregistrement du jugement d'adjudication.

attendu que la loi ne interdisant aux arsonés d'enchérir pour diverses catégories de personnes, et notamment pour celles insolubles par cela même, leur a fait une obligation de s'enquérir de la qualité et de la situation des personnes pour les quelles ils veulent enchérir; que s'ils négligent de prendre les renseignements nécessaires pour

connaître la position réelle de ces personnes, ils commettent une grave imprudence; ce qui constitue une faute lourde du résultat de laquelle ils restent responsables.

Attendu que M^r. Hardy, avant d'acheter pour Hoyer fils, a négligé de prendre les renseignements nécessaires pour connaître la situation et la véritable position de fortune de ce dernier; qu'il lui aurait été d'autant plus facile d'acquiescer la connaissance de l'insolvabilité de Hoyer fils, que la commune où habitait Hoyer était peu éloignée de celle-ci, et que dans cette commune, comme dans celles environnantes son insolvabilité était notoire; que M^r. Hardy devait d'autant plus sentir cette nécessité que Hoyer, pour le quel il a acheté, était fils de la partie saisie; que de là il résulte que M^r. Hardy a commis une faute lourde qui le rend responsable envers Chemard du dommage que cette faute a pu lui faire éprouver.

Attendu que Chemard, entendu en personne à l'audience du 29 février dernier, a déclaré ne point se rappeler ce qui s'était passé entre lui et M^r. Forestier Léon, son avoué, lors de l'adjudication faite au profit de Hoyer fils et qu'il ne pourrait pas devoir autoriser ledit M^r. Forestier à l'expliquer à cet égard.

Attendu que l'enchère qui avait précédé celle faite pour le compte de Hoyer, et par suite de laquelle il avait été déclaré adjudicataire, était bien de 18,200 francs, mais que Chemard n'a point établi qu'elle eût été faite par une personne sérieuse; que sur la poursuite au folle enchère, l'immeuble n'a été vendu que 12,000 francs; que cette vente sur folle enchère ayant eu toute la publicité possible, il y a lieu de supposer que 12,000 francs est la valeur réelle de l'immeuble; que si au contraire, Chemard prétendait que cet immeuble valait davantage, il n'en éprouverait aucun dommage puisque étant adjudicataire de cet immeuble, c'est lui-même qui profiterait de la plus value, en conservant contre son débiteur la portion des

la créance non soldée ; que, sous ce rapport, il est évident que Chénard n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts ;

attendu, d'une autre part, qu'il a bien prétendu avoir éprouvé un préjudice à raison de ce que, selon lui, la vente faite à Moyet ne aurait empêché l'ensemencement des terres, et que des coupes d'arbres et autres dégradations auraient été commises dans l'intervalle qui s'est écoulé entre cette vente et celle faite sur la poursuite en folle enchère, mais que ces allégations n'ont point été justifiées, et que Chénard n'a point offert d'en faire la preuve. ps

Mais attendu que la vente sur folle enchère a donné lieu à des frais qui n'auraient point eu lieu si M^e Dardy n'eût point enchéri pour Moyet-Fils ; que ces frais ont aggravé la position de Chénard, et l'ont forcé de sortir des deniers de sa bourse qui auraient servi à acquiescer sa créance jusqu'à due concurrence ; qu'il est donc juste et équitable que M^e Dardy, qui mal à propos a occasionné des frais, lui en fasse la restitution.

par ces motifs,

le Tribunal jugeant en premier ressort, sans révoquer ni avoir égard à la fin de non recevoir proposée par M^e Dardy, dont il est déboute ; le condamne à payer et rembourser, au Sr. Chénard, la somme à laquelle sera dévée le montant de tous les frais occasionnés par la vente de la folle enchère des immeubles primitivement adjugés à Moyet-Fils, dans lesquels frais entrera le coût de la sommation faite par led. Chénard à M^e Dardy, avec intérêts à partir de la demande.

Déclare Chénard mal fondé dans le surplus de sa demande et l'en déboute ; enfin, condamne M^e Dardy en tous les dépens de la présente instance ; donne acte à M^e le procureur du Roi des réserves de toutes poursuites disciplinaires contre M^e Dardy, pour cet objet, s'il y a lieu.

arrêt, 2^o ch. m^o Godemel, président; 1^{er} février 1849.

889.

Considérant que dans l'esprit et les termes des articles 1582 et 1583 du code civil et de l'article 711 du code de procédure civile qui est un corollaire, leur application aux cas prévus de faute, imprudence ou négligence, relativement à la réparation du dommage doit être subordonnée à l'existence et à l'étendue du préjudice causé par le fait dommageable.

Considérant que l'appel interjeté par Chénard, en l'absence de tout appel incident de la part de Lardy, réduit la cause à une simple appréciation de fait, c'est-à-dire à déterminer si la faute lourde commise par cet avoué en cachant et faisant une déclaration de command en faveur d'un individu notoirement insolvable, a réellement causé au s^r Chénard, créancier poursuivant la saisie, un dommage tombant sous la responsabilité personnelle de cet officier ministériel.

Considérant qu'il résulte, pour la cause, soit de la publicité qui a précédé la vente sur folle enchère, soit du nombre des concurrents appelés à y assister ou à y prendre part, soit du rapprochement des prix de cette seconde adjudication avec les premières enchères faites lors de l'adjudication première entre les divers avoués présents à l'audience, jusqu'au moment où les enchères se sont concentrées exclusivement entre Lardy avoué de saisie, et Forestier avoué de Chénard, soit enfin des autres documents du procès, que la somme de douze mille francs est la valeur réelle et vénale du domaine exproprié; qu'ainsi, il n'est résulté pour les créanciers inscrits, et en particulier pour Chénard, aucun préjudice réel et certain, si ce n'est le surcroît de frais inévitables par la vente sur folle enchère; que, dès lors, Lardy ne peut être tenu d'une réparation plus étendue.

Considérant que si Chénard, obligé comme demandeur à établir l'existence et la qualité d'un dommage résultant directement des suites de la première adjudication, en réduit

996. ce se prevoit au temps auquel le principe d'adjudication des aines
sont elevé par la chaleur des enchères entre son propre avoué et
celui de partie saisie; en cas, le défendeur actonné par lui
peut être fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner si les enchères
suspectes ont eu réellement un caractère sérieux, lui opposer
par voie d'exception ainsi que l'ont exprimé les premiers juges,
qu'il profite lui-même de cette plus-value, comme adjudicataire
en conservant encore contre ses débiteurs le precedent de 1869
dont il n'a pas été soldé.

Considérant que le moyennant de ce que l'adjudicataire Hoyer
a perçu la cécité du domaine pour l'année 1842, et que
complètement de fondement d'une part, les fruits naturels et
industriels ont été immeubles, aux termes de l'article 692 du
code de procédure, par la transcription de la saisie, d'une autre côté,
la cécité étant levée au 6 aout, date de la déclaration de commandement,
l'art. 692 n'en avait elle pas été faite en première instance.

Adoptant au surplus toute les motifs exprimés au jugement
de la cour, et dans le delibéré prononcé à l'audience du 26
janvier dit qu'il a été bien jugé, et nul besoin d'appel
ordonne en conséquence l'exécution pure et simple du jugement du
9 mars 1847 et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

W